

**Délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014
portant règlement comptable et financier
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8, R. 232-10, R. 232-16, R. 232-19 et R. 232-27 à R. 232-37 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion financière et comptable publique, notamment ses articles 197 et 237 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment le 14° de son article 43 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

L'Agent-comptable de l'Agence ayant été entendu ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage est défini en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Le présent règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Est abrogée la délibération n° 40 du 22 mars 2007 portant règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage.

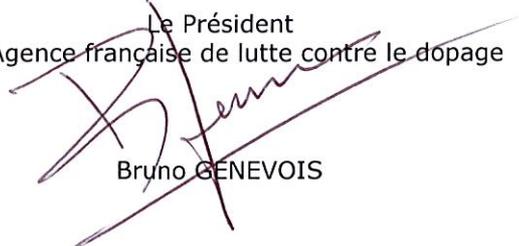
Article 4 : La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément au dernier alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 5 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

*
* *

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 novembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS

**Règlement comptable et financier
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le présent règlement comptable et financier, approuvé par le Collège de l'Agence, organise les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage. Sous réserve de ses dispositions, l'Agence française de lutte contre le dopage applique l'instruction codificatrice M91 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif.

TITRE I^{er} : LE BUDGET

Article 1^{er} : Préparation du budget primitif

Le budget primitif de l'Agence française de lutte contre le dopage prévoit et autorise les ressources et dépenses pour une année civile, selon un principe de sincérité et de prudence, et par référence à la prévision d'exécution de l'année n-1.

Le Collège débat chaque année avant le 30 novembre des objectifs de l'année n et arrête les orientations budgétaires pour l'année n en vue de l'élaboration du projet de budget primitif.

Article 2 : Présentation du budget

La nomenclature budgétaire de l'Agence française de lutte contre le dopage repose, conformément à la possibilité ouverte par le deuxième alinéa de l'article R. 232-30 du code du sport, sur un classement par nature des dépenses et des recettes établi par référence à l'instruction M91 précitée.

Le budget fait apparaître la totalité des opérations de recettes et de dépenses à réaliser au cours de l'exercice dans deux documents soumis au vote du Collège: le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement abrégé prévisionnel.

Le compte de résultat prévisionnel décrit l'activité annuelle de l'Agence. Il regroupe l'ensemble des opérations ayant une incidence sur le résultat prévisionnel de l'exercice et correspond au solde entre la totalité des recettes et la totalité des charges.

Le tableau de financement abrégé prévisionnel présente l'ensemble des ressources en capital et l'emploi qui en est fait. L'équilibre est réalisé par la variation du fonds de roulement. Ce tableau renseigne sur l'évolution prévisionnelle annuelle de la situation patrimoniale de l'Agence.

Le budget de l'Agence est également accompagné pour l'information du Collège par :

- un tableau de calcul de la capacité d'autofinancement explicitant l'articulation entre le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement abrégé prévisionnel ;
- un état spécifique aux dépenses de personnel comportant, d'une part, le tableau des emplois et les créations, suppressions et transformations d'emplois envisagées et, d'autre part, le détail des effectifs permanents réels employés par l'Agence ;
- une présentation des dépenses par grandes fonctions correspondant aux missions exercées par l'Agence.

Article 3 : Service à comptabilité distincte

Le budget de l'Agence comporte, dans un état spécifique, un compte de résultat prévisionnel retraçant les recettes et les charges liées aux missions du département des analyses, service à comptabilité distincte. L'équilibre entre les charges et les recettes de ce service est, le cas échéant, assuré par l'octroi au service d'une partie de la subvention ministérielle.

Cet état est assorti d'une déclaration du directeur du département des analyses sur l'adéquation entre le budget présenté et les missions confiées à ce département.

Article 4 : Vote du budget primitif

Le budget primitif doit être voté avant le 31 décembre de l'année n-1 et arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Il est transmis au ministre chargé du budget et au ministre chargé des sports, dans les conditions prévues par l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Le budget est présenté et voté en équilibre au niveau des comptes à deux chiffres en intégrant, le cas échéant, une variation du fonds de roulement.

Le Collège est en outre appelé à voter sur chacune des trois enveloppes limitatives suivantes : fonctionnement, personnel et investissement.

Il est enfin appelé à voter sur le total des dépenses et des recettes retracées par l'état spécifique du service à comptabilité distincte mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Budget non-exécutoire

Dans le cas où le budget primitif n'est pas adopté par le Collège au 1^{er} janvier de l'année d'exécution ou n'est, en dépit de son adoption, pas exécutoire à cette date, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées, jusqu'à adoption définitive du budget primitif, sur la base des crédits de l'exercice précédent pour permettre le fonctionnement de l'Agence.

S'agissant des dépenses d'investissement, le secrétaire général peut, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du Collège, engager les dépenses antérieurement autorisées et ordonnancer les paiements correspondants.

Article 6 : Décisions modificatives

Le Collège est saisi dans les mêmes formes d'une décision modificative lorsque les dépenses envisagées ou les recettes escomptées conduiraient à l'une des situations suivantes, modifiant les montants votés par le Collège :

- dépassement du montant global des dépenses autorisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement ;
- dépassement de l'une des enveloppes limitatives votées en vertu du dernier alinéa du même article ;
- virement de crédits entre ces enveloppes limitatives ;
- modification du montant total des dépenses ou recettes relevant du service à comptabilité distincte.

TITRE II : L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 7 : Ordonnateurs

Le Président de l'Agence est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

Le secrétaire général de l'Agence est, s'il justifie d'une délégation de compétence du Président, l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses concourant au fonctionnement des services de l'Agence et tient la comptabilité des engagements de dépenses.

L'ordonnateur principal et l'ordonnateur secondaire peuvent, dans leurs champs de compétences respectifs, déléguer leur signature à certains agents de l'Agence.

Article 8 : Compétences de l'ordonnateur principal

L'ordonnateur principal engage les recettes et dépenses suivantes :

- recettes et dépenses découlant de l'application d'une délégation de compétence du Collège : produits des conventions de prestations pour compte de tiers, recettes et dépenses issues de transactions (sans préjudice du montant déterminant la compétence du Président ou du Collège pour transiger) ;
- recettes et dépenses découlant d'actions en justice ;
- dépenses liées au fonctionnement du Collège (indemnités des membres, frais de mission) ;
- dépenses de réception.

Il a compétence, sur avis conforme de l'agent comptable, pour décider de :

- l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- la remise gracieuse des créances détenues par l'Agence.

Le Collège est informé sans délai des décisions d'admission en non-valeur et de remise gracieuse prononcées par l'ordonnateur principal et délibère, sur proposition de celui-ci, sur les admissions en non-valeur et les remises gracieuses supérieures à un montant de 5 000 euros (cinq mille euros).

Article 9 : Compétences de l'ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire exerce les compétences relevant de l'ordonnateur autres que celles mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

En conséquence, il engage les recettes et dépenses autres que celles visées à l'article 8 du présent règlement et procède à la liquidation et à l'ordonnancement, sous réserve des dépenses et recettes non soumises à ordonnancement, de l'ensemble des recettes et dépenses.

Il décide des mouvements de crédits autres que ceux mentionnés à l'article 6 du présent règlement qui doivent au préalable faire l'objet d'une décision modificative approuvée par le Collège. Les projets de mouvements affectant le niveau des crédits du service à comptabilité distincte sans affecter le montant total des dépenses et recettes du service font l'objet d'une consultation écrite préalable du directeur du département des analyses. En cas d'opposition motivée de celui-ci au projet de mouvement de crédit, l'ordonnateur secondaire doit y renoncer ou porter sans délai cette opposition à la connaissance du Collège.

L'ordonnateur secondaire tient la comptabilité des engagements. Celle-ci permet à tout moment de retracer le montant :

- des crédits ouverts ;
- des engagements ;
- des dépenses mandatées ;
- des dépenses prévisionnelles ;

- des crédits disponibles.

L'ordonnateur secondaire rend compte au Collège de l'exécution de l'exercice en cours au moins trois fois par an : avant le 15 mai, avant le 15 juillet et avant le 15 octobre.

Article 10 : Principes régissant l'engagement des dépenses

L'engagement des dépenses s'effectue dans le respect du code des marchés publics et des principes fondamentaux suivants :

- définition préalable des besoins
- mise en concurrence ;
- publicité ;
- égalité de traitement des soumissionnaires ;
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- transparence des procédures.

Article 11 : Justification du service fait

Il ne peut être dérogé à la règle du service fait que dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et aux 1° et 2° de l'article 14 du présent règlement.

Article 12 : Avances

Les avances correspondent à des règlements avant service fait sont versées par l'Agence uniquement dans les conditions prévues dans les contrats conclus par elle, produits à l'agent comptable à titre de pièce justificative, ou, s'agissant des avances sur salaires, dans les conditions applicables aux agents contractuels de la fonction publique.

Article 13 : Acomptes

Les acomptes correspondent à des règlements après service fait et impliquent un commencement d'exécution d'un contrat. Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante et dans les conditions définies par le contrat, produit à l'agent comptable à titre de pièce justificative.

Article 14 : Dépenses sans ordonnancement préalable

Outre les dépenses payées par nature sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable, peuvent être effectuées sans ordonnancement préalable les dépenses de l'Agence entrant dans les catégories suivantes :

1° Les dépenses engagées par les agents de l'Agence pour le règlement de dépenses justifiées par les besoins du service dans la limite de 500 euros TTC.

2° Les dépenses effectuées par les conseillers interrégionaux antidopage pour l'exercice de leurs missions de contrôle antidopage.

Les dépenses précitées sont effectuées selon les conditions fixées par note de service du secrétaire général. L'application du 2° ci-dessus donne lieu à information du Collège par la production d'un état spécifique accompagnant le compte financier.

Article 15 : Frais de réception et de représentation

Des dépenses de réception ou de représentation, associant le cas échéant des personnels de l'Agence, peuvent être décidées par l'ordonnateur principal dans la limite des crédits disponibles. Les dépenses supérieures à 1 500 euros TTC sont soumises à délibération du Collège.

Article 16 : Frais de mission

Tout déplacement doit faire l'objet d'un ordre de mission signé de l'ordonnateur ou de son délégataire. Il donne lieu à remboursement des frais de mission et de transport selon la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat, sauf dérogation prévue par délibération du Collège.

Article 17 : Frais de colloques

Il est fait application des dispositions de l'instruction n° 09-013-M9 du 22 juin 2009 relatives aux frais de colloques des établissements publics nationaux à :

- l'organisation d'un colloque par l'AFLD ;
- la participation d'un membre du Collège ou d'un agent de l'AFLD à un colloque organisé par un autre organisme ;
- la participation d'un conseiller interrégional antidopage ou d'un collaborateur occasionnel de l'Agence à un colloque organisé par l'Agence ou par un autre organisme.

Article 18 : Trésorerie et placement des fonds disponibles

L'ordonnateur secondaire et l'agent-comptable prennent les décisions relatives à la trésorerie.

Les fonds de l'Agence sont déposés et placés dans les conditions prévues par l'article R. 232-40 du code du sport dans sa rédaction issue du 7° de l'article 43 du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012.

Article 19 : Cession de biens

Hormis le cas des biens mobiliers cédés d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros TTC, le principe de la cession des biens est fixé par le Collège sur proposition de l'ordonnateur secondaire à partir de la valeur résiduelle comptable du bien ou des usages du commerce en cas d'amortissement total pour les biens. L'agent comptable est informé de ces propositions.

Le Collège est informé annuellement du résultat de ces cessions par un état spécifique accompagnant le compte financier.

Article 20 : Régies

L'agent comptable reçoit et comptabilise toutes les opérations en recettes et en dépenses. Toutefois, pour les nécessités du service, des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées par le Président de l'Agence après avis conforme de l'agent comptable, en application de l'instruction générale M9-R.

Article 21 : Exécution des dépenses et recettes du service à comptabilité distincte

Les engagements de dépenses et de recettes affectant le département des analyses peuvent :

- résulter d'obligations s'imposant à l'Agence ; la liste en est établie conjointement par le secrétaire général et le directeur du département des analyses avant le début de chaque exercice ; l'ordonnateur compétent est habilité à engager la dépense sans consultation du département des analyses ;
- être décidés par l'ordonnateur compétent après consultation écrite du directeur du département des analyses ou de son représentant ;
- être demandés à l'ordonnateur compétent par le directeur du département des analyses.

En cas de désaccord entre l'ordonnateur compétent et le directeur du département des analyses ou son représentant, la décision écrite et motivée de l'ordonnateur est communiquée au directeur ainsi qu'au responsable de la qualité du département des analyses. Leur est également adressé chaque année un projet de rapport destiné au Collège retraçant les éventuels désaccords survenus pendant l'année.

Ce rapport est présenté par le secrétaire général au Collège en même temps que le compte financier et est accompagné des éventuelles observations du département des analyses.
